

Procédure Calcul des Fonds Propres Réglementaires

Code: PRC.019.GDR.02.25

Visa de la fonction métier

Visa de la Présidence

Visa de la Présidence

Date: 15/06/2025

Date: 15/06/2025

Auteurs : Taha BAALLA

Date : 23/06/2025

Version : 2.0
Statut : Validée

	Objet de la diffusion			
Liste de diffusion	Pour Action	Pour Information	Pour Classement	
Gestionnaire des risques	X			
Directeur Contrôle & Risk Management		X		
Audit interne		X		
IT			X	
Responsable Projets & Certifications			X	

	Calcul des Fonds Propres	Version Finale
Gestion des risques	Réglementaires	l solololi i ilialo

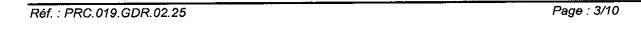
	Historique			
Version	Code	Date de mise en place	Auteur	Motif d'élaboration ou de mise à jour
1.0	PRC.019.GDR.01.22	12/04/2022	A. EL MOUSSELLY H. OUAKACH	Procédure mise en placedans le cadre d'une nouvelle réglementation de BAM
2.0	PRC.019.GDR.02.25	23/06/2025	T. BAALLA	Mise à jour de la procédure dans la cadre de la revue périodique des procédures

Réf.: PRC.019.GDR.02.25 Page: 2/10



Sommaire

1.	GEN	IERALITES	4
2.	DES	CRIPTION DE LA PROCEDURE	7
	1. 2. 3. 4. 5.	Etablir l'état de calcul des Fonds Propres Remettre l'état des Fonds Propres pour contrôle & validation Transmettre l'état de calcul des Fonds Propres à BAM Présenter les Fonds Propres aux Comités Contrôler & Auditer Classer l'état	7 8 8
3.	MAT	RICE DE CONTROLE	9
4	ANN	FXF	10



GENERALITES

Objectif de la procédure :

La présente procédure a pour but de définir le mode opératoire du calcul des Fonds Propres Règlementaires de BCP2S, ainsi que la fréquence de leurs mises à jour.

Circulaire de référence :

- La Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib N° 2/W/2021, du 04 Mars 2021 modifiant et complétant la circulaire N°14/G/2013 du 13 août 2013 relative aux fonds propres des établissements de crédit
- La Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib N° 4/W/2014, du 30 octobre 2014 relative au contrôle interne des établissements de crédit;
- La Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib N° 14/G/2013 relative aux Fonds Propres des établissements de crédit ;
- Notice technique NT 04/DSB/2014, du 12 Septembre 2014, fixant les modalités d'alimentation de l'état de Reporting relatifs aux Fonds Propres des établissements de crédit;
- La Circulaire du Wali de Bank Al-Maghrib N° 24/G/2006 relative aux Fonds Propres des établissements de crédit ;
- Notice technique NT 06/DSB/2021 du 9 Septembre 2021, fixant les modalité d'application de l'article 11 bis de la circulaire N° 2/W/2021 modifiant et complétant la circulaire N°14/G/2013 relative aux Fonds Propres des établissements de crédit.

Processus de référence :

Gestion des risques.

Sous Processus de référence :

Gestion des risques.

Acteurs Concernés:

- Gestionnaire des risques.
- Directeur Contrôle & Risk Management.

Supports utilisés :

Etat 330 & 332 – Fonds Propres - Annexe 1



Page: 4/10

Résumé de la procédure

Action	Acteur	Elément déclencheur
Rassemblement des états de synthèses de fin de semestre (Juin/Déc) : Balance & bilan	Gestionnaire des Risques	Semestriellement, après les arrêtés comptables (Juin & Décembre)
Calcul de la réserve légale & confirmer le dividende à distribuer	Gestionnaire des Risques	A la réception des états de synthèses des fins de semestre
Etablir le fichier de calcul des Fonds Propres (voir Annexe 1)	Gestionnaire des Risques	A la réception des états de synthèses des fins de semestre
Présenter les Fonds Propres pour contrôle & validation	Directeur Contrôle & Risk Management	Après Calculs
Transmission de l'état des Fonds Propres & les reportings contenant ces derniers à BAM	Gestionnaire des Risques	Après visa du Directeur Contrôle & Risk Management
Présenter les Fonds Propre & les reportings lors du Comité de Contrôle Interne et des Risques	Gestionnaire des Risques	Lors du Comité de Contrôle Interne et des Risques (3 ^{ème} Jeudi de chaque mois)
Présenter les Fonds Propres lors du Comité d'Audit et des Risques	Directeur Contrôle & Risk Management	Lors du Comité d'Audit et des Risques

Règles de gestion

- Les Fonds Propres de BCP2S ainsi que leurs évolutions sont suivis par le Comité de Contrôle Interne et des Risques;
- Les Fonds Propres doivent être évaluées régulièrement et de façon indépendante par les fonctions de Contrôle Permanent et de l'Audit Interne. Dans ce cadre, il est procédé à la vérification des éléments suivants :
 - L'exhaustivité de la documentation et les données afférente à ce calcul ;
 - La qualité des données et les modèles utilisés pour le calcul des Fonds Propres;
 - Le suivi de la mise en application des actions correctives.
- Les Fonds Propres Réglementaires comprennent le capital social, réserve légale & autres réserves, report à nouveau, en retranchant le Goodwill, Il s'agit des Fonds Propres comptable ajustés du Goodwill.
- La réserve légale est une obligation comptable doit être constituée par BCP2S avec les bénéfices enregistrés au fil des années. 5% des bénéfices doivent être intégrés dans la Réserve légale.
- GOODWILL est une immobilisation incorporelle qui est un actif sans substance physique mais qui est utile à l'activité de l'entreprise, Il existe principalement 2 natures d'immobilisation incorporelles:
 - Celles qui sont liées à un patrimoine technologique (brevet, logiciel...);
 - Celles qui sont liées à un patrimoine commercial (marque, fonds commerciaux...);

N)

Page : 5/10

 BCP2S transmet, régulièrement, à Bank Al-Maghrib avant le délai règlementaire le Reporing de la Solvabilité semestrielle contenants l'état 330 & 332 (détails de calcul des Fonds Propres).



Page : 6/10

2. DESCRIPTION DE LA PROCEDURE

Cette procédure se déclenche par :

- La réception des états de synthèses, après les arrêtés comptables semestriels.

1. Etablir l'état de calcul des Fonds Propres

- Après les arrêtés comptable, le Gestionnaire des Risques rassemble les éléments de calcul des Fonds Propres (les Etats de synthèses) de la part de la comptabilité. Il calcule les éléments suivants :
- Capital;
- Réserve légale
- Résultat distribuable (après confirmation du montant du dividende) ;
- (+/-) Report à nouveau ;
- Goodwill, selon la méthode suivante (définie dans la circulaire de BAM N° 2/W/2021) :

Le montant à déduire des fonds propres au titre d'un actif logiciel, correspond à la différence entre le montant visé au point a) et le montant visé au point b) :

- a) L'amortissement prudentiel cumulé dudit actif;
- b) La somme de l'amortissement comptable cumulé et de toute perte de valeur cumulée de cet actif logiciel comptabilisés dans le bilan de l'établissement en vertu du référentiel comptable applicable.

Lorsque la différence entre le montant visé au point a) et le montant visé au point b) est négative, elle est prise en compte en tant que valeur nulle.

Le Gestionnaire Risk procède après le calcul des éléments ci-dessus au renseignement de l'état «
Etat 330 & 332 – Fonds Propres » en se basant sur les états préparés selon les calculs donnés
aux règles de gestion.

2. Remettre l'état des Fonds Propres pour contrôle & validation

- Après le calcul et l'élaboration de l'état, une dernière vérification est effectuée par le Gestionnaire des Risque, qui transmet par la suite l'état des Fonds Propres au Directeur Contrôle & Risk Management, pour contrôle & validation.
- Dans le cas d'une éventuelle erreur, l'état est remis au Gestionnaire des Risques pour régularisation.

3. Transmettre l'état de calcul des Fonds Propres à BAM

 Le Gestionnaire des Risques transmet, par mail, l'état de calcul des Fonds Propres (au même temps que la déclaration du ratio de solvabilité) à la Direction de la Supervision Bancaire (via l'adresse mail <u>DSB@bkam.ma</u>), avec en copie le Directeur Contrôle & Risk Management.

M

Page: 7/10

 Le Gestionnaire des Risque et via des échanges avec BAM, assure un suivi des Fonds Propres, leurs évolutions, ainsi que leurs niveaux par rapport aux exigences des Actifs pondérés des Risques (RWA). Il répond aussi aux questions de BAM concernant la nature de la corrélation entre ces derniers (s'il ya lieu).

4. Présenter les Fonds Propres aux Comités

Les Fonds Propres ainsi que d'autres résultats sont présentés lors du :

- Comité de Contrôle Interne et des Risques, chaque mois ;
- Comité d'audit et des Risques lors des réunions trimestrielles ainsi que tous les stress tests effectués dans la période précédant le Comité.

5. Contrôler & Auditer

Les Fonds Propres font l'objet d'un contrôle par :

- La Fonction Conformité : Elle s'assure que les états sont transmis à BAM dans les temps ;
- La Fonction Audit Interne, lors de ses missions: Elle s'assure que les données sont correctement calculées et que les transmissions se font dans les temps.

6. Classer l'état

- Le fichier Excel ainsi que les données ayant contribuées à calculer l'état des Fonds Propres, sont classés dans un répertoire portant le nom de l'état.

Cette procédure se termine par :

Le classement de l'état de calcul chez le Gestionnaire des Risques.



Page: 9/10

3. MATRICE DE CONTROLE

	<u>w</u>	S	g g	S.
Fréquence du Contrôle	après les arrêtés comptables semestriels	Une fois les contrôles effectués	Une fois les contrôles effectués	Une fois les contrôles effectués
Matérialisation	Etat BAM	Calcul à vérifier	DCRM en copie de l'état envoyé à BAM	Calculs et états à vérifier
Responsable de l'opération	Direction Contrôle & Risk Management	Direction Contrôle & Risk Management	Direction Contrôle & Risk Management	Fonctions Conformité & Audit Interne
Support du Contrôle	Etats Excel transmis	Etats Excel transmis	Etats Excel transmis	Etats Excel transmis
Nom de l'opération	S'assurer de la réalisation de l'état de calcul des Fonds Propres.	S'assurer des calculs de l'état des Fonds Propres	S'assurer de la transmission de l'état à BAM.	Autres contrôles.

4. ANNEXE

Annexe 1: Etat 330 & 332 - Fonds Propres

Lignes	IĐ	Poste	Montant
010	1	FONDS PROPRES	
015	1.1	FONDS PROPRES DE CATÉGORIE 1	
020	1.1.1	FONDS PROPRES DE BASE DE CATÉGORIE 1 (CET1)	
030	1.1.1.1	Instruments de fonds propres éligibles en tant que fonds propres CET1	
040	1.1.1.1.1	Instruments de fonds propres de base versés	
050	1.1.1.1.2	Pour mémoire: Instruments de fonds propres de base non éligibles	
260	1,1,1,1,3	Prime d'émission	
070	1.1.1.1.4	(-) Propres instruments de fonds propres CET1	
980	1.1.1.1.4.1	(-) Détentions directes d'instruments CET1	
090	1.1.1.1.4.2	(-) Détentions indirectes d'instruments CET1	
092	1.1.1.1.5	(-) Obligations réelles ou éventuelles d'acquérir ses propres instruments de fonds propres CET1	
130	1.1.1.2	Résultats non distribués	
240	1.1.1.2.1	Résultats non distribués des exercices précédents	
150	1.1.1.2.2	Profits ou pertes éligibles	
160	1.1.1.2.2.1	Profits ou pertes attribuables aux propriétaires de la société mère	
170	1.1.1.2.2.2	(-) Part du bénéfice intermédiaire ou de fin d'exercice non éligible	
180	1.1.1.3	Autres éléments du résultat global accumulés	
200	1.1.1.4	Autres réserves	
230	1.1.1.7	Intérêts minoritaires pris en compte dans les fonds propres CET1	
240	1.1.1.8	Ajustements transitoires découlant d'intérêts minoritaires supplémentaires	
250	1.1.1.9	Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	
260	1.1.1.9.1	(-) Augmentations de la valeur des capitaux propres résultant d'actifs titrisés	
270	1.1.1.9.2	Réserve de couverture de flux de trésorerie	
280	1.1.1.9.3	Profits et pertes cumulatifs attribuables aux variations du risque de crédit propre pour les passifs évalués à la juste valeur	
285	1.1.1.9.4	Profits et pertes en juste valeur résultant du propre risque de crédit de l'établissement lié aux instruments dérivés au passif	
296	1.1.1.9.5	(-) Corrections de valeur découlant des exigences d'évaluation prudente	
295	1.1.1.9.6	Autres Ajustements des CET1 découlant de filtres prudentiels	
300	1.1.1.10	(-) Goodwill	
310	1.1.1.10.1	(-) Goodwill pris en compte en tant qu'immobilisation incorporelle	
320	1.1.1.10.2	(-) Goodwill inclus dans l'évaluation des investissements importants	
330	1.1.1.10.3	Passifs d'Impôt différé associés au goodwill	
340	1.1.1.11	(-) Autres immobilisations incorporelles	
950	1.1.1.11.1	(-) Montant brut des autres immobilisations incorporelles	
360	1.1.1.11.2	Passifs d'impôt différé associés aux autres immobilisations incorporelles	
370	1.1.1.12	(-) Actifs d'impôt différé dépendant de bénéfices futurs et ne résultant pas de différences temporelles après déduction des passifs d'impôt associés	
380	1.1.1.13	(-) Insuffisance des ajustements pour risque de crédit par rapport aux pertes anticipées selon l'approche NI	
390	1.1.1.14	(-) Engagements de retraite	
430	1.1.1.15	(-) Détentions croisées de fonds propres CET1	
440	1.1.1.16	(-) Excédent de déduction d'éléments AT1 sur les fonds propres AT1	
510	1.1.1.25	(-) Montant dépassant le seuil de 17,65 %	
520	1.1.1.26	Autres ajustements transitoires applicables aux fonds propres CET 1 (-) Déductions supplémentaires des fonds propres CET 1 (Application d'exigences	
524	1,1.1.27	plus strictes par l'établissement)	

Page: 10/10